

Ce fichier a été téléchargé le Friday 4 April 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on April 4, 2025.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre I — Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage

Extrait

Article 163

Version du March 17, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Version du Jan. 3, 1972

Texte source : *Loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation.*

Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le [neveu, que la parenté soit légitime ou naturelle.](#) ~~neveu-~~